Parlement européen
2014-2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0224(COD)

12.5.2017

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
(COM(2016)0467 – C8-0321/2016 – 2016/0224(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Laura Ferrara

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
(COM(2016)0467 – C8-0321/2016 – 2016/0224(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0467),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0321/2016),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat tchèque, le Sénat italien et la Chambre des députés roumaine, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2016[1],

– vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2017[2],

– vu l'article 59 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2017),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] Non encore paru au Journal officiel.
[2] Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il convient de donner au demandeur la possibilité effective de présenter tous les éléments pertinents dont il dispose à l'autorité responsable de la détermination. C'est pourquoi le demandeur devrait, sous réserve d'exceptions limitées, jouir du droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou sur le fond de sa demande, suivant le cas. Afin que le droit à un entretien individuel soit effectif, le demandeur devrait être assisté par un interprète et avoir la possibilité de fournir, de façon exhaustive, des explications concernant les motifs de sa demande. Le demandeur devrait disposer d'un délai suffisant pour se préparer et consulter son conseil juridique ou son conseiller et devrait pouvoir être assisté de celui-ci pendant l'entretien. L'entretien individuel devrait être mené dans des conditions garantissant correctement la confidentialité, par un personnel suffisamment formé et compétent, y compris, si nécessaire, par le personnel d'autorités d'autres États membres ou des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu à la seule condition que l'autorité responsable de la détermination s'apprête à prendre une décision positive sur la demande ou estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Étant donné que l'entretien individuel constitue un élément essentiel de l'examen de la demande, il devrait être enregistré et le demandeur et son conseil juridique devraient avoir accès à l'enregistrement, ainsi qu'au compte rendu ***ou à la transcription*** de l'entretien avant que l'autorité responsable de la	(13) Il convient de donner au demandeur la possibilité effective de présenter tous les éléments pertinents dont il dispose à l'autorité responsable de la détermination. C'est pourquoi le demandeur devrait, sous réserve d'exceptions limitées, jouir du droit d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel portant sur la recevabilité ou sur le fond de sa demande, suivant le cas. Afin que le droit à un entretien individuel soit effectif, le demandeur devrait être assisté par un interprète ***ainsi que, au besoin, par un médiateur culturel lorsque cela est possible,*** et avoir la possibilité de fournir, de façon exhaustive, des explications concernant les motifs de sa demande. Le demandeur devrait disposer d'un délai suffisant pour se préparer et consulter son conseil juridique ou son conseiller et devrait pouvoir être assisté de celui-ci pendant l'entretien. L'entretien individuel devrait être mené dans des conditions garantissant correctement la confidentialité, par un personnel suffisamment formé et compétent, y compris, si nécessaire, par le personnel d'autorités d'autres États membres ou des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu à la seule condition que l'autorité responsable de la détermination s'apprête à prendre une décision positive sur la demande ou estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Étant donné que l'entretien individuel constitue un élément essentiel de l'examen de la demande, il devrait être enregistré et le demandeur et son conseil juridique devraient avoir accès à l'enregistrement, ainsi qu'au compte rendu

détermination ne prenne une décision ***ou, s'il s'agit d'une procédure d'examen accélérée***, ***au moment où*** la ***décision est prise***.

de l'entretien avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision***. Dans le cas où le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales conformément aux articles 19 à 22***, ***il doit avoir*** la ***possibilité de fournir ces informations dans un délai raisonnable après l'entretien individuel***.

Or. it

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale, dès la phase administrative de la procédure, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, l'accès à l'assistance juridique et à la représentation devrait faire partie intégrante de la procédure commune en matière de protection internationale. Afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, ainsi que l'économie de la procédure, il convient de fournir aux demandeurs, à la demande de ceux-ci et selon les conditions énoncées dans le présent règlement, une assistance juridique et une représentation gratuites au cours de la procédure administrative et de la procédure de recours. L'assistance juridique et la représentation gratuites devraient être fournies par des personnes compétentes pour ce faire en vertu du droit national.	(14) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale, dès la phase administrative de la procédure, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, l'accès à l'assistance juridique et à la représentation devrait faire partie intégrante de la procédure commune en matière de protection internationale. Afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, ainsi que l'économie de la procédure, il convient de fournir aux demandeurs, à la demande de ceux-ci et selon les conditions énoncées dans le présent règlement, une assistance juridique et une représentation gratuites au cours de la procédure administrative et de la procédure de recours. L'assistance juridique et la représentation gratuites ***sont fournies à partir du moment où le demandeur a manifesté sa volonté de demander une protection et*** devraient être fournies par des personnes compétentes pour ce faire en vertu du droit national.

Or. it

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il convient de fournir un soutien adéquat, et notamment d'accorder un délai suffisant, aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures. ***Le besoin de garanties procédurales spéciales*** de ***nature telle qu'elles pourraient empêcher l'application d'une procédure accélérée ou d'une*** procédure à la frontière ***devrait également signifier que le demandeur bénéficie de garanties supplémentaires dans les cas où son recours n'a pas d'effet suspensif automatique, afin de garantir le droit à un recours effectif dans son cas particulier***.	(17) Il convient de fournir un soutien adéquat, et notamment d'accorder un délai suffisant, aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures. ***Les mineurs sont toujours exemptés*** de ***la*** procédure à la frontière.

Or. it

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) La procédure commune rationalise	(21) La procédure commune rationalise

les délais concernant l'accès d'une personne à la procédure, l'examen de la demande par l'autorité responsable de la détermination ainsi que l'examen des recours de premier niveau par les autorités judiciaires. Comme un trop grand nombre de demandes simultanées risque de retarder l'accès à la procédure et l'examen des demandes, il peut parfois s'avérer nécessaire de faire preuve de souplesse en prolongeant exceptionnellement ces délais. Toutefois, par souci d'efficacité du processus, une telle prolongation devrait rester une mesure de dernier ressort sachant que les États membres devraient réévaluer régulièrement leurs besoins afin de maintenir un régime d'asile efficace, y compris en élaborant des plans d'urgence si nécessaire, et que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire. Lorsque les États membres prévoient qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ces délais, ils doivent demander l'assistance de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. ***À défaut d'une telle demande et lorsque, du fait d'une pression disproportionnée, le régime d'asile d'un État membre devient à ce point inefficace que le bon fonctionnement du régime d'asile européen commun s'en trouve compromis, l'Agence peut, en vertu d'une décision d'exécution de la Commission, prendre des mesures pour soutenir ledit État membre.***	les délais concernant l'accès d'une personne à la procédure, l'examen de la demande par l'autorité responsable de la détermination ainsi que l'examen des recours de premier niveau par les autorités judiciaires. Comme un trop grand nombre de demandes simultanées risque de retarder l'accès à la procédure et l'examen des demandes, il peut parfois s'avérer nécessaire de faire preuve de souplesse en prolongeant exceptionnellement ces délais. Toutefois, par souci d'efficacité du processus, une telle prolongation devrait rester une mesure de dernier ressort sachant que les États membres devraient réévaluer régulièrement leurs besoins afin de maintenir un régime d'asile efficace, y compris en élaborant des plans d'urgence si nécessaire, et que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait apporter aux États membres l'assistance opérationnelle et technique nécessaire. Lorsque les États membres prévoient qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ces délais, ils doivent demander l'assistance de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Or. it

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Le demandeur devrait être informé	(25) Le demandeur devrait être informé

de ses droits et obligations de façon appropriée, ***en temps utile*** et ***dans une langue qu'il comprend ou dont peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Étant donné que si, par exemple, le demandeur refuse de coopérer avec les autorités nationales*** en ***ne fournissant pas les éléments nécessaires à l'examen de sa demande, ni ses empreintes digitales ou son image faciale***, ***ou s'il n'introduit pas sa demande*** dans ***le délai prévu, la demande peut être rejetée pour cause de renonciation,*** il importe que le demandeur soit informé des conséquences d'un manquement ***à ces obligations***.	de ses droits et obligations de façon appropriée, ***concise*** et ***facilement accessible***, en ***temps utile***, dans ***un langage clair et simple et dans une langue qu'il comprend.*** Il importe que le demandeur soit informé des conséquences d'un manquement ***aux obligations qui lui incombent***.

Or. it

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour être en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent règlement, le personnel des autorités chargées de recevoir et d'enregistrer les demandes devrait avoir les connaissances voulues et ***recevoir*** la formation nécessaire dans le domaine de la protection internationale, y compris avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Il devrait aussi disposer des moyens et instructions appropriés pour accomplir effectivement sa mission.	(26) Pour être en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent règlement, le personnel des autorités chargées de recevoir et d'enregistrer les demandes devrait avoir les connaissances voulues et ***avoir reçu*** la formation nécessaire dans le domaine de la protection internationale, y compris avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Il devrait aussi disposer des moyens et instructions appropriés pour accomplir effectivement sa mission.

Or. it

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de faciliter l'accès à la procédure aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, il convient de mettre à disposition des informations sur la possibilité de demander une protection internationale. Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière d'interprétation afin d'assurer la communication de base nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale.	(27) Afin de faciliter l'accès à la procédure aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, il convient de mettre à disposition des informations sur la possibilité de demander une protection internationale. Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière d'interprétation afin d'assurer la communication de base nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale. ***Le personnel qui assure des services d'interprétation devrait disposer des connaissances adéquates et avoir reçu la formation nécessaire en matière de protection internationale.***

Or. it

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure, il convient de leur affecter dans tous les cas un tuteur. Celui-ci devrait être une personne ou le représentant d'une organisation désigné pour assister et guider le mineur au cours de la procédure, en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général. Si nécessaire, le tuteur devrait pouvoir exercer la capacité juridique au nom du mineur. Afin de fournir un soutien effectif aux mineurs non accompagnés, les tuteurs ne devraient pas avoir la responsabilité d'un trop grand nombre de mineurs en même temps. Les États membres devraient désigner les entités ou personnes responsables du	(29) Pour que les mineurs non accompagnés aient un accès effectif à la procédure, il convient de leur affecter dans tous les cas un tuteur. Celui-ci devrait être une personne ou le représentant d'une organisation désigné pour assister et guider le mineur au cours de la procédure, en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général. Si nécessaire, le tuteur devrait pouvoir exercer la capacité juridique au nom du mineur. Afin de fournir un soutien effectif aux mineurs non accompagnés, les tuteurs ne devraient pas avoir la responsabilité d'un trop grand nombre de mineurs en même temps ***et, dans tous les cas, ce nombre ne devait pas dépasser vingt***. Les États membres

soutien, de la supervision et du suivi des tuteurs dans l'accomplissement de leur mission. Un mineur non accompagné devrait introduire une demande en son nom propre ou par l'intermédiaire du tuteur. Afin que les droits et garanties procédurales du mineur non accompagné soient respectés, le délai dont il dispose pour introduire sa demande devrait commencer à courir lorsque son tuteur est désigné et qu'il le rencontre. Si le tuteur n'introduit pas la demande dans le délai prévu, le mineur non accompagné devrait avoir la possibilité de le faire en son nom avec l'aide de l'autorité responsable de la détermination. Le fait qu'un mineur non accompagné choisisse d'introduire une demande en son nom propre ne devrait pas empêcher de lui affecter un tuteur.

devraient désigner les entités ou personnes responsables du soutien, de la supervision et du suivi des tuteurs dans l'accomplissement de leur mission. Un mineur non accompagné devrait introduire une demande en son nom propre ou par l'intermédiaire du tuteur. Afin que les droits et garanties procédurales du mineur non accompagné soient respectés, le délai dont il dispose pour introduire sa demande devrait commencer à courir lorsque son tuteur est désigné et qu'il le rencontre. Si le tuteur n'introduit pas la demande dans le délai prévu, le mineur non accompagné devrait avoir la possibilité de le faire en son nom avec l'aide de l'autorité responsable de la détermination. Le fait qu'un mineur non accompagné choisisse d'introduire une demande en son nom propre ne devrait pas empêcher de lui affecter un tuteur.

Or. it

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir les droits des demandeurs, il convient de prendre les décisions concernant toutes les demandes de protection internationale sur la base des faits, de manière objective, impartiale et au cas par cas, après un examen approfondi qui tienne compte de tous les éléments fournis par le demandeur et de la situation personnelle de celui-ci. Pour procéder à l'examen rigoureux d'une demande, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation dans le pays d'origine du demandeur, obtenues auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et	(30) Afin de garantir les droits des demandeurs, il convient de prendre les décisions concernant toutes les demandes de protection internationale sur la base des faits, de manière objective, impartiale et au cas par cas, après un examen approfondi qui tienne compte de tous les éléments fournis par le demandeur et de la situation personnelle de celui-ci. Pour procéder à l'examen rigoureux d'une demande, l'autorité responsable de la détermination devrait prendre en compte les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation dans le pays d'origine du demandeur, obtenues auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et

d'autres sources comme le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. L'autorité responsable de la détermination devrait aussi prendre en compte toute analyse commune pertinente des informations sur les pays d'origine effectuée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Tout report de la conclusion de la procédure devrait être pleinement conforme aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et au droit à une bonne administration, sans préjudice de l'efficacité et de l'équité de la procédure prévue en vertu du présent règlement.	d'autres sources comme le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ***et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales***. L'autorité responsable de la détermination devrait aussi prendre en compte toute analyse commune pertinente des informations sur les pays d'origine effectuée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Tout report de la conclusion de la procédure devrait être pleinement conforme aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et au droit à une bonne administration, sans préjudice de l'efficacité et de l'équité de la procédure prévue en vertu du présent règlement.
	Or. it

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Sans préjudice de l'examen approprié et exhaustif de toute demande de protection internationale, il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Il convient de prévoir des délais maximaux pour ce qui est de la durée de la procédure administrative ainsi que du premier niveau de recours afin de rationaliser la procédure en matière de protection internationale. De cette façon, on devrait être en mesure de transmettre aux demandeurs une décision concernant leur demande dans le délai le plus court possible, dans tous les États membres, en garantissant ainsi la rapidité et l'efficacité de la procédure.	(33) Sans préjudice de l'examen approprié et exhaustif de toute demande de protection internationale, il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Il convient de prévoir des délais maximaux pour ce qui est de la durée de la procédure administrative ainsi que du premier niveau de recours afin de rationaliser la procédure en matière de protection internationale. De cette façon, on devrait être en mesure de transmettre aux demandeurs une décision concernant leur demande dans le délai le plus court possible, dans tous les États membres, en garantissant ainsi la rapidité et l'efficacité de la procédure. ***La***

	rationalisation de la procédure ne porte en aucun cas atteinte à la réalisation d'un examen approfondi et individuel du bien-fondé de la demande de protection.

Or. it

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Avant de déterminer l'État membre responsable en application du règlement (UE) nº XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil (règlement de Dublin)[29], le premier État membre dans lequel une demande a été introduite devrait examiner la recevabilité de ladite demande lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme premier pays d'asile ou pays tiers sûr pour le demandeur. Par ailleurs, une demande doit être considérée comme irrecevable lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure qui n'est pas accompagnée d'éléments ou de faits nouveaux pertinents, ou qu'il s'agit d'une demande séparée d'un conjoint, d'un partenaire, d'une personne majeure à charge ou d'un mineur qui est considérée comme non justifiée.	***supprimé***

[29] JO L [...] du [...], p. [...].

Or. it

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***Le*** concept de premier pays d'asile ***devrait constituer un*** motif d'irrecevabilité lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays accorderait sa protection ***conformément aux normes substantielles de*** la convention de Genève ***ou que le demandeur bénéficierait d'une protection suffisante dans ce pays***. En particulier, les États membres ***devraient s'abstenir d'examiner*** une demande sur le fond lorsqu'un premier pays d'asile a accordé au demandeur le statut de réfugié ***ou, à un autre titre, une protection suffisante***. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que s'ils ont acquis la certitude, y compris, si cela est jugé nécessaire ou opportun, par des garanties obtenues auprès du pays tiers en question, que le demandeur a bénéficié et continuera à bénéficier d'une protection dans ce pays conformément à la convention de Genève***, ou d'une protection suffisante à un autre titre***, notamment en ce qui concerne le droit de séjour légal, l'accès adéquat au marché du travail, aux structures d'accueil, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que le droit au regroupement familial conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.	(36) ***Les États membres peuvent invoquer le*** concept de premier pays d'asile ***comme*** motif d'irrecevabilité lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays accorderait sa protection ***au demandeur conformément à*** la convention de Genève ***de 1951***. En particulier, les États membres ***peuvent décider de ne pas examiner*** une demande sur le fond lorsqu'un premier pays d'asile a accordé au demandeur le statut de réfugié. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que s'ils ont acquis la certitude, y compris, si cela est jugé nécessaire ou opportun, par des garanties obtenues auprès du pays tiers en question, que le demandeur a bénéficié et continuera à bénéficier d'une protection dans ce pays conformément à la convention de Genève, notamment en ce qui concerne le droit de séjour légal, l'accès adéquat au marché du travail, aux structures d'accueil, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que le droit au regroupement familial conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Or. it

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) ***Le*** concept de pays tiers sûr ***devrait être invoqué*** comme motif d'irrecevabilité lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien avec le pays tiers, ***y compris avec un pays***	(37) ***Les États membres peuvent invoquer le*** concept de pays tiers sûr comme motif d'irrecevabilité lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien avec le pays

par lequel il a transité, cherche à obtenir une protection dans ce pays, et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays. ***Les États membres ne devraient procéder de la sorte que s'ils ont acquis la certitude, y compris, si cela est jugé nécessaire ou opportun, par des garanties obtenues auprès du pays tiers en question,*** que le demandeur aura la possibilité de bénéficier d'une protection ***conformément aux normes substantielles de*** la convention de Genève***, ou qu'il bénéficiera d'une protection suffisante, notamment en ce qui concerne*** le ***droit*** de ***séjour légal, l'accès adéquat au marché du travail, aux structures d'accueil, aux soins de santé*** et ***à l'éducation, ainsi que le droit au regroupement familial conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme***.

tiers, cherche à obtenir une protection dans ce pays, et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays. ***Le simple fait que le demandeur ait transité par le territoire du pays en question ne saurait constituer un tel lien. Les États membres ne devraient procéder de la sorte qu'après avoir vérifié*** que le demandeur aura la possibilité de bénéficier d'une protection ***dans le pays tiers conformément à*** la convention de Genève ***de 1951.*** Le ***concept*** de ***pays tiers sûr ne peut s'appliquer qu'à des pays qui ont ratifié*** et ***qui appliquent la convention de Genève sans limitation territoriale***.

Or. it

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Il convient d'examiner le bien-fondé d'une demande de protection internationale pour déterminer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile). Il est inutile de procéder à un examen sur le fond si une demande doit être déclarée irrecevable conformément au présent règlement. Toutefois, lorsqu'une évaluation à première vue fait clairement apparaître qu'une demande peut être rejetée comme manifestement infondée, la demande peut être rejetée pour ce motif, sans que sa	(38) Il convient d'examiner le bien-fondé d'une demande de protection internationale pour déterminer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile). Il est inutile de procéder à un examen sur le fond si une demande doit être déclarée irrecevable conformément au présent règlement. Toutefois, lorsqu'une évaluation à première vue fait clairement apparaître qu'une demande peut être rejetée comme manifestement infondée ***ou que la demande est manifestement fondée***, la

recevabilité soit examinée.

demande peut être rejetée ***ou acceptée*** pour ce motif, sans que sa recevabilité soit examinée.

Or. it

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) L'examen d'une demande devrait être accéléré et achevé dans un délai maximum de deux mois dans les cas où la demande est manifestement infondée parce qu'il s'agit d'une demande abusive, notamment lorsque le demandeur vient d'un pays d'origine sûr ou ***présente une demande à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement, ou*** lorsqu'il y a de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité nationale ou à l'ordre public***, que le demandeur ne demande pas de protection internationale dans l'État membre de première entrée ou dans l'État membre où il est en séjour régulier, ou que le demandeur, dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre sans titre de séjour, est repris en charge en vertu du règlement de Dublin. Dans le dernier cas, l'examen de la demande ne devrait pas être accéléré si le demandeur est en mesure de fournir des éléments justifiant qu'il se soit rendu dans un autre État membre sans autorisation, qu'il ait présenté une demande dans un autre État membre ou qu'il ne se soit pas tenu à la disposition des autorités compétentes pour une autre raison, par exemple parce qu'il n'a pas été correctement informé de ses obligations en temps utile***. En outre, une procédure	(39) L'examen d'une demande devrait être accéléré et achevé dans un délai maximum de deux mois dans les cas où la demande est manifestement infondée parce qu'il s'agit d'une demande abusive, notamment lorsque le demandeur vient d'un pays d'origine sûr ou lorsqu'il y a de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En outre, une procédure d'examen accélérée ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le présent règlement.

d’examen accélérée ne peut s’appliquer aux mineurs non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le présent règlement.

Or. it

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d’un État membre avant qu’il ne soit statué sur l’entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir assurer, dans des cas bien précis, un examen de la recevabilité ou sur le fond qui permettrait de prendre une décision concernant ces demandes en de tels lieux. La procédure à la frontière ne devrait pas prendre plus de quatre semaines, délai au terme duquel le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l’État membre. C’est uniquement lorsqu’un trop grand nombre de demandeurs introduisent leur demande à la frontière ou dans une zone de transit que la procédure à la frontière peut s’appliquer en des lieux proches de la frontière ou de la zone de transit. ***Une*** procédure à la frontière ne peut s’appliquer aux mineurs ***non accompagnés que dans les cas précis prévus dans le présent règlement***.	(40) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d’un État membre avant qu’il ne soit statué sur l’entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir assurer, dans des cas bien précis, un examen de la recevabilité ou sur le fond qui permettrait de prendre une décision concernant ces demandes en de tels lieux. La procédure à la frontière ne devrait pas prendre plus de quatre semaines, délai au terme duquel le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l’État membre. C’est uniquement lorsqu’un trop grand nombre de demandeurs introduisent leur demande à la frontière ou dans une zone de transit que la procédure à la frontière peut s’appliquer en des lieux proches de la frontière ou de la zone de transit. ***La*** procédure à la frontière ne peut s’appliquer aux mineurs.

Or. it

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de sa propre initiative, ***ou manque aux obligations découlant du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement de Dublin) ou de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil) et retire donc implicitement sa demande,*** celle-ci ne devrait plus être examinée et devrait être rejetée pour cause de retrait explicite ou de renonciation***, et toute demande présentée dans les États membres par le même demandeur après une telle décision devrait être considérée comme une demande ultérieure. Toutefois, le retrait implicite ne devrait pas être automatique et il faudrait laisser au demandeur la possibilité de se manifester auprès de l'autorité responsable de la détermination et de prouver que le manquement à ces obligations était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté***.	(43) Lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de sa propre initiative, celle-ci ne devrait plus être examinée et devrait être rejetée pour cause de retrait explicite ou de renonciation.

Or. it

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Le retrait implicite ne devrait pas être automatique ni donner lieu au rejet automatique de la demande, mais entraîner une suspension temporaire de cette demande. Le demandeur devrait avoir la possibilité concrète de se manifester auprès de l'autorité responsable de la détermination et de prouver que le manquement à ces obligations était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, auquel cas l'examen de la demande peut reprendre.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans soumettre d'éléments ou de faits nouveaux ***qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions pour bénéficier d'une protection internationale***, ou qui concernent les raisons pour lesquelles la demande précédente a été rejetée comme irrecevable, cette demande ultérieure ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'examen complet. Dans ce cas, après examen préliminaire, la demande devrait être rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée dès lors qu'elle est ***si*** manifestement dépourvue de substance ou abusive ***qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès***, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée. L'examen préliminaire devrait être effectué sur la base d'observations écrites et d'un entretien individuel, mais celui-ci peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne comporte pas d'éléments ou de faits nouveaux pertinents ou qu'elle est manifestement dépourvue de substance ***et n'a pas de perspectives tangibles de succès. En cas de demandes ultérieures, il peut être dérogé au droit de la personne de rester sur le territoire d'un État membre après qu'une demande ultérieure est rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée ou, s'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure ou d'une demande subséquente, dès qu'une demande est présentée dans un État membre après l'adoption d'une décision***	(44) Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans soumettre d'éléments ou de faits nouveaux, ou qui concernent les raisons pour lesquelles la demande précédente a été rejetée comme irrecevable, cette demande ultérieure ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'examen complet. Dans ce cas, après examen préliminaire, la demande devrait être rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée dès lors qu'elle est manifestement dépourvue de substance ou abusive, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée. L'examen préliminaire devrait être effectué sur la base d'observations écrites et d'un entretien individuel, mais celui-ci peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne comporte pas d'éléments ou de faits nouveaux pertinents ou qu'elle est manifestement dépourvue de substance.

définitive ayant rejeté une précédente demande ultérieure comme irrecevable, infondée ou manifestement infondée.

Or. it

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Eu égard au fait que le règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) vise à atteindre un niveau élevé de convergence en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, le présent règlement définit des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs et, compte tenu de la nécessité de recourir davantage au concept de pays d'origine sûr comme principal moyen d'accélérer le traitement des demandes ***susceptibles d'être infondées***, le présent règlement établit une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.	(45) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Eu égard au fait que le règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) vise à atteindre un niveau élevé de convergence en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, le présent règlement définit des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs et, compte tenu de la nécessité de recourir davantage au concept de pays d'origine sûr comme principal moyen d'accélérer le traitement des demandes ***de protection internationale***, le présent règlement établit une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) En ce qui concerne la désignation de pays tiers sûrs au niveau de l'Union, le présent règlement prévoit les modalités d'une telle désignation. La désignation de pays tiers comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union devrait passer par une modification du présent règlement selon les conditions qui y sont énoncées et après une évaluation détaillée et fondée sur des éléments factuels, impliquant des recherches approfondies et une large consultation des États membres et des parties concernées.	***supprimé***

Or. it

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'établissement d'une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs et ***d'une liste commune de l'UE*** des ***pays tiers sûrs devrait permettre de remédier à certaines des divergences actuelles entre les*** listes nationales de pays ***sûrs établies par les États membres. Ceux-ci devraient certes conserver le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner comme pays sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union ou figurant sur la liste commune de l'UE des pays*** d'origine sûrs***, mais l'instauration de cette désignation ou de cette liste commune devrait garantir*** que tous les États membres appliquent le concept de façon uniforme aux demandeurs dont le pays d'origine est inscrit sur la liste commune ***ou qui ont un lien avec un pays***	(48) L'établissement d'une liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs et ***l'élimination définitive*** des listes nationales de pays d'origine sûrs ***garantit*** que tous les États membres appliquent le concept de façon uniforme aux demandeurs dont le pays d'origine est inscrit sur la liste commune ***et ne peut que conduire à la pleine convergence des procédures d'asile au sein de l'Union en cas d'harmonisation*** des ***étapes procédurales et des délais, en particulier dans le cas*** de ***procédures accélérées***. C'est pourquoi la possibilité de recourir à des listes ou désignations nationales devrait être supprimée dans un délai de ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

tiers sûr. Cela devrait faciliter la convergence dans l'application des ***procédures et, partant, décourager également les mouvements secondaires des demandeurs*** de ***protection internationale***. C'est pourquoi la possibilité de recourir à des listes ou désignations nationales devrait être supprimée dans un délai de ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. it

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) Au cours de la période de transition, les États membres doivent faire en sorte que les listes nationales des pays d'origine sûrs et les listes communes de l'Union soient cohérentes entre elles. Un pays suspendu ou retiré de la liste commune de l'Union ne saurait être considéré comme pays d'origine sûr au niveau national.

Or. it

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 ter) La Commission devrait examiner régulièrement la situation dans les pays tiers et la possibilité de proposer des pays d'origine sûrs afin de les ajouter à la liste commune de l'UE, sur la base

d'une série de sources d'information à sa disposition, notamment des rapports établis par le SEAE et des informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes et organisations non gouvernementales nationales ou internationales. Le cas échéant, la Commission devrait alors formuler une proposition afin d'élargir la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs. Le Parlement et le Conseil doivent également avoir la possibilité d'inviter la Commission à présenter des propositions tendant à inclure, à suspendre et/ou à supprimer un pays dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 48 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 quater) En vue de l'harmonisation des listes nationales des pays d'origine sûrs, durant la période de transition de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent envoyer à la Commission des propositions de pays spécifiques à ajouter à la liste commune des pays d'origine sûrs. La Commission examine les propositions, dans un délai de 6 mois suivant leur présentation, sur la base d'une série de sources d'information à sa disposition, notamment des rapports établis par le SEAE et des informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes et organisations non gouvernementales

nationales ou internationales. Si un pays tiers peut être ajouté à la liste, la Commission formule une proposition afin d'élargir la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Aux fins de l'évaluation motivée, la Commission devrait prendre en considération une série de sources d'information à sa disposition, notamment ses rapports d'avancement annuels sur les pays tiers désignés comme pays candidats par le Conseil européen, les rapports réguliers du Service européen pour l'action extérieure et les informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées. La Commission devrait pouvoir prolonger la suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou de la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs pour une durée de six mois, et avoir la possibilité de renouveler une fois cette prolongation. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.	(50) Aux fins de l'évaluation motivée, la Commission devrait prendre en considération une série de sources d'information à sa disposition, notamment ses rapports d'avancement annuels sur les pays tiers désignés comme pays candidats par le Conseil européen, les rapports réguliers du Service européen pour l'action extérieure et les informations fournies par les États membres, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales ***gouvernementales et non gouvernementales*** concernées. La Commission devrait pouvoir prolonger la suspension de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou de la mention d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs pour une durée de six mois, et avoir la possibilité de renouveler une fois cette prolongation. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et

de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Or. it

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Lorsque le délai de validité de l'acte délégué et de ses prolongations expire sans qu'un nouvel acte délégué n'ait été adopté, la désignation du pays tiers ***comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou la mention du pays*** sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ne devrait plus être suspendue. ***Cela est sans préjudice de toute proposition de modification visant à retirer le pays tiers des listes***.	(51) Lorsque le délai de validité de l'acte délégué et de ses prolongations expire sans qu'un nouvel acte délégué n'ait été adopté, la désignation du pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ne devrait plus être suspendue. ***La Commission adopte un acte délégué aux fins de la réinscription du pays tiers en question sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs***.

Or. it

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) La Commission, assistée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, devrait procéder à l'examen régulier de la situation dans les pays tiers qui ont été retirés de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ***ou qui ne sont plus désignés comme des pays tiers sûrs***, notamment lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'il estime, sur la base d'une évaluation motivée, qu'un pays tiers remplit à nouveau les conditions énoncées dans le présent règlement pour	(52) La Commission, assistée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, devrait procéder à l'examen régulier de la situation dans les pays tiers qui ont été retirés de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, notamment lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'il estime, sur la base d'une évaluation motivée, qu'un pays tiers remplit à nouveau les conditions énoncées dans le présent règlement pour être désigné comme pays sûr en raison de l'évolution de

être désigné comme pays sûr en raison de l'évolution de sa situation. Dans ce cas, l'État membre ne pourrait désigner ce pays tiers comme pays d'origine sûr ***ou pays tiers sûr*** au niveau national que si la Commission ne soulève pas d'objection à cette désignation. Lorsque la Commission estime que les conditions sont remplies, elle peut proposer une modification ***à la désignation des pays tiers sûrs au niveau de l'Union ou*** à la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs de façon à y ajouter le pays tiers en question.

sa situation. Dans ce cas, l'État membre ne pourrait désigner ce pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne soulève pas d'objection à cette désignation. Lorsque la Commission estime que les conditions sont remplies, elle peut proposer une modification à la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs de façon à y ajouter le pays tiers en question.

Or. it

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) En ce qui concerne les pays d'origine sûrs, à la suite des conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 20 juillet 2015, aux termes desquelles les États membres sont convenus d'accorder la priorité à une évaluation par tous les États membres de la sécurité des Balkans occidentaux, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a organisé, le 2 septembre 2015, une réunion d'experts des États membres au cours de laquelle un large consensus s'est dégagé pour que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*[30], l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie soient considérés comme des pays d'origine sûrs au sens du présent règlement.	***supprimé***
[30] * Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et elle est conforme à la résolution 1244/99 du	

Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Or. it

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) En ce qui concerne la Turquie, la base juridique permettant d'offrir une protection contre la persécution et les mauvais traitements est fournie de façon satisfaisante par la législation matérielle et procédurale concernant les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, notamment par l'adhésion du pays à tous les grands traités internationaux en la matière. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations dans le cadre de 94 requêtes sur les 2 899 dont elle avait été saisie. Il n'y a pas d'indication de cas d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition de ses propres citoyens vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils soient soumis à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou dans lequel leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, ou dans lequel il existe un risque sérieux d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition vers un autre pays tiers. En 2014, les États membres ont considéré que 23,1 % (310) des demandes d'asile introduites par des citoyens turcs étaient fondées. Un État membre a désigné la Turquie comme pays	***supprimé***

d'origine sûr; le Conseil européen lui a conféré le statut de pays candidat et les négociations sont engagées. À cette date, il est ressorti de l'évaluation que la Turquie remplissait suffisamment les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 relatifs à l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection, et la Turquie devra continuer à remplir ces critères pour devenir membre, conformément aux recommandations formulées dans le rapport d'avancement annuel.

Or. it

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire***, et notamment en vue du réexamen régulier du statut devant être effectué en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)***, les États membres devraient veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale soient dûment informées du fait que leur statut peut être réexaminé et à ce qu'elles aient la possibilité d'exposer leur point de vue, dans un délai raisonnable, par une déclaration écrite et dans le cadre d'un entretien individuel, avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été accordé.	(63) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale soient dûment informées du fait que leur statut peut être réexaminé et à ce qu'elles aient la possibilité d'exposer leur point de vue, dans un délai raisonnable, par une déclaration écrite et dans le cadre d'un entretien individuel, avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été accordé.

Or. it

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif, il devrait être autorisé à rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à expiration du délai d'introduction du recours au premier niveau et, si le demandeur exerce ce droit dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. ***Ce n'est que dans des cas précis, prévus par le présent règlement, que l'effet suspensif du recours n'est pas automatique et que le demandeur devrait demander à la juridiction de surseoir à l'exécution d'une décision de retour ou que la juridiction devrait agir d'office à cet effet. Lorsqu'il est dérogé au droit de recours avec effet suspensif automatique, il convient de garantir correctement les droits de la défense du demandeur en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires, ainsi qu'en prévoyant un délai suffisant pour permettre au demandeur de préparer et de soumettre sa requête à la juridiction. De plus, dans ce cadre, la juridiction devrait pouvoir examiner la décision de refus d'octroi d'une protection internationale en fait et en droit. Le demandeur devrait être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à déterminer s'il peut ou non rester, laquelle devrait toutefois intervenir dans un délai d'un mois.***	(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif, il devrait être autorisé à rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à expiration du délai d'introduction du recours au premier niveau et, si le demandeur exerce ce droit dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.

Or. it

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes de protection internationale ni aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres.	***supprimé***

Or. it

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également décider d'appliquer le présent règlement aux demandes de protection internationale et aux demandes d'asile diplomatique ou territorial déposées auprès des représentations des États membres dans les pays tiers.

Or. it

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) «apatride», une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation;

Or. it

Justification

La rapporteure vise à remédier à une lacune réglementaire du droit de l'Union, qui ne contient pas de définition du terme «apatride». La définition proposée par la rapporteure est reprise de l'article 1, paragraphe 1, de la convention des Nations unies de 1954 relative au statut des apatrides.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) «autorité responsable de la détermination», tout organe ***quasi*** juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance;	(e) «autorité responsable de la détermination», tout organe juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance;

Or. it

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée dans un État membre après qu'une décision définitive a été prise sur ***une demande antérieure, y compris le cas dans lequel*** la demande ***a été rejetée au motif qu'elle a été explicitement retirée ou qu'il y a été renoncé à la suite*** de ***son*** retrait ***implicite***;	(i) «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée dans un État membre après qu'une décision définitive a été prise ***et fondée*** sur ***les éléments ayant déjà été évalués lors de*** la demande ***précédente et en cas*** de retrait ***explicite***;

Or. it

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***recevoir, enregistrer et*** examiner les demandes de protection internationale;	(a) examiner les demandes de protection internationale;

Or. it

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre dote ***l'autorité responsable*** de la détermination des moyens appropriés, y compris d'un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses missions conformément au présent règlement. À cette fin, chaque État membre évalue régulièrement les besoins de l'autorité responsable de la détermination pour s'assurer qu'elle est toujours en mesure de traiter efficacement les demandes de protection internationale, notamment lorsqu'elle reçoit simultanément un nombre disproportionné de demandes.	2. Chaque État membre dote ***les autorités responsables*** des moyens appropriés, y compris d'un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses missions conformément au présent règlement. À cette fin, chaque État membre évalue régulièrement les besoins de l'autorité responsable de la détermination pour s'assurer qu'elle est toujours en mesure de traiter efficacement les demandes de protection internationale, notamment lorsqu'elle reçoit simultanément un nombre disproportionné de demandes.

Or. it

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités suivantes ont pour mission de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale ainsi que	Les autorités suivantes ont pour mission de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale ainsi que

d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale:	d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale. ***Ces autorités ne disposent en aucun cas du pouvoir de décision en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de protection internationale***:

Or. it

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les autorités chargées de l'immigration;	(c) les autorités ***gouvernementales*** chargées de l'immigration;

Or. it

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'autorité responsable*** de la détermination dans l'État membre responsable ***peut*** être ***assistée*** aux fins de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les demandes de protection internationale par:	4. ***Les autorités responsables*** de la détermination dans l'État membre responsable ***peuvent*** être ***assistées*** aux fins de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les demandes de protection internationale par:

Or. it

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les experts des associations nationales et internationales indépendantes inscrites dans un registre prévu à cet effet et tenu par l'État membre compétent.

Or. it

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que le personnel ***de l'autorité responsable de la détermination, ou de toute autre autorité chargée de recevoir*** et ***d'enregistrer les demandes de protection internationale conformément au*** paragraphe ***3***, ***possède les connaissances voulues et reçoive la formation*** et les instructions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations lors de l'application du présent règlement.	5. Les États membres veillent à ce que le personnel ***des autorités responsables au sens des paragraphes 1 et 2 possède les connaissances voulues*** et ***ait reçu la formation visée à l'article 7,*** paragraphe ***4***, ***du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'Union pour l'asile)*** et les instructions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations lors de l'application du présent règlement.

Or. it

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités ***chargées d'appliquer le présent règlement*** préservent la confidentialité de toutes les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail.	1. Les autorités ***responsables visées à l'article 5*** préservent la confidentialité de toutes les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail.

Or. it

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ne cherchent pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations ***d'une manière telle que ces auteurs soient directement informés qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans le pays d'origine, soient compromises***.	(b) ne cherchent pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations.

Or. it

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) en fournissant les données mentionnées à l'article 27, paragraphe 1, ***deuxième*** alinéa, points a) et b);	(a) en fournissant les données mentionnées à l'article 27, paragraphe 1, ***premier*** alinéa, points a) et b);

Or. it

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un demandeur refuse de coopérer en ne fournissant pas les ***détails nécessaires*** à ***l'examen de sa demande***, ni ses empreintes digitales ou son image faciale, et si les autorités responsables ont dûment informé cette personne de ses obligations et ont veillé à ce qu'elle ait la possibilité effective de s'en acquitter, la demande de cette personne ***est*** rejetée au motif que celle-ci y a renoncé, conformément à la procédure prévue à l'article 39.	3. Si un demandeur refuse de coopérer en ne fournissant pas les ***informations mentionnées*** à ***l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, lettres a) et b)***, ni ses empreintes digitales ou son image faciale, et si les autorités responsables ont dûment informé cette personne de ses obligations et ***des conséquences qui en découlent et*** ont veillé à ce qu'elle ait la possibilité effective de s'en acquitter, la demande de cette personne ***peut être*** rejetée au motif que celle-ci y a renoncé, conformément à la procédure prévue à l'article 39. ***L'usage de la force pour relever les empreintes digitales ou l'image faciale est interdite et fera l'objet de sanctions.***

Or. it

Justification

L'application du paragraphe 3 ne doit pas être automatique mais légitime, nécessaire, adéquate et proportionnée conformément aux articles 7, 8, 18 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le demandeur communique à l'autorité responsable ***de la détermination*** dans l'État membre où il est tenu d'être présent son lieu de résidence, son adresse ou un numéro de téléphone ***auxquels ladite autorité ou d'autres autorités compétentes peuvent*** le joindre. Il notifie toute modification de ceux-ci à l'autorité responsable de la détermination. Le demandeur accepte de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de	4. Le demandeur communique à l'autorité responsable dans l'État membre où il est tenu d'être présent son lieu de résidence, son adresse ou un numéro de téléphone ***et une adresse électronique auxquels ladite autorité peut*** le joindre. Il notifie toute modification de ceux-ci à l'autorité responsable de la détermination. Le demandeur accepte de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte, notamment lorsqu'il introduit une

la sorte, notamment lorsqu'il introduit une demande en application de l'article 28.	demande en application de l'article 28.

Or. it

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si cela est nécessaire à l'examen d'une demande, les autorités ***compétentes*** peuvent exiger du demandeur qu'il se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, une fouille sur la personne du demandeur au titre du présent règlement est effectuée par une personne du même sexe, dans le strict respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique.	7. Si cela est nécessaire à l'examen d'une demande, les autorités ***responsables de la détermination*** peuvent exiger du demandeur qu'il se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, une fouille sur la personne du demandeur au titre du présent règlement est effectuée par une personne du même sexe, dans le strict respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique.

Or. it

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité responsable ***de la détermination*** informe les demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent***, des éléments suivants:	L'autorité responsable informe les demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent***, de manière concise et facilement accessible et en utilisant un langage clair et simple***, des éléments suivants:

Or. it

Justification

La rapporteure estime que l'accès aux informations, leur exactitude et la nécessité que les demandeurs d'asile comprennent les informations qui leur sont fournies sont des éléments fondamentaux et essentiels des droits des demandeurs d'asile découlant du droit humanitaire international (voir l'affaire Rahimi/Grèce).

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ***l'obligation*** de ***rester sur le territoire*** de ***l'État membre où ils sont tenus d'être présents*** conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement de Dublin);	(c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris de ***la possibilité de rejoindre les membres*** de ***leur famille présents sur le territoire d'autres États membres*** conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement de Dublin);

Or. it

Justification

La rapporteure estime que la référence à l'obligation de rester sur le territoire de l'État membre responsable en vertu du règlement de Dublin n'est pas nécessaire dans cet article dès lors qu'elle est redondante et fait partie des obligations dont les demandeurs doivent être informés. En revanche, le droit à être informé du droit au rassemblement familial ne fait pas partie des droits dont les demandeurs sont informés dans le cadre du présent règlement.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) du droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite à toutes les étapes et à tous les niveaux de la procédure;

Or. it

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) du résultat de la décision de l'autorité responsable de la détermination, de la motivation de cette décision, ainsi que de la conséquence d'une décision refusant d'accorder une protection internationale et des possibilités de recours contre une telle décision.	(h) du résultat de la décision de l'autorité responsable de la détermination, de la motivation de cette décision ***et de tous les éléments pris en considération aux fins de la décision***, ainsi que de la conséquence d'une décision refusant d'accorder une protection internationale et des possibilités de recours contre une telle décision.

Or. it

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les informations figurant au ***paragraphe premier*** sont communiquées en temps utile aux demandeurs ***pour leur permettre*** d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment se conformer aux obligations énoncées à l'article 7.	Les informations figurant au ***premier alinéa, points a) à g),*** sont communiquées ***au moment où la demande de protection internationale est enregistrée et, dans tous les cas, avant l'entretien individuel mentionné aux articles 10 et 11, et*** en temps utile ***pour permettre*** aux demandeurs d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment se conformer aux obligations énoncées à l'article 7.

Or. it

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au besoin, et lorsque cela est possible, l'autorité responsable de la détermination permet au demandeur de bénéficier de l'assistance d'un médiateur culturel chargé de l'assister au cours de la procédure et, en particulier, de l'entretien individuel.

Or. it

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité responsable de la détermination offre aux demandeurs la possibilité de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit national.	4. L'autorité responsable de la détermination offre aux demandeurs la possibilité de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit national. ***Cela arrive également lorsque le demandeur se trouve dans des centres de rétention ou à des points de passage frontaliers.***

Or. it

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité responsable de la détermination veille à ce que les demandeurs aient accès et, le cas échéant, leur tuteur, leur conseil juridique ou autre	5. L'autorité responsable de la détermination veille à ce que les demandeurs aient accès et, le cas échéant, leur tuteur, leur conseil juridique ou autre

conseiller ait accès aux informations visées à l'article 33, paragraphe 2, ***point*** e), exigées pour l'examen des demandes et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 33, paragraphe 3, lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour se prononcer sur leur demande.	conseiller ait accès aux informations visées à l'article 33, paragraphe 2, ***points b), c) et*** e), exigées pour l'examen des demandes et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 33, paragraphe 3, lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour se prononcer sur leur demande.

Or. it

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité responsable de la détermination avertit les demandeurs dans un délai ***raisonnable*** de la décision prise concernant leur demande. Lorsqu'un tuteur, un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, l'autorité responsable de la détermination ***peut l'avertir*** de la décision ***plutôt que le demandeur***.	6. L'autorité responsable de la détermination avertit les demandeurs dans un délai ***de cinq jours ouvrables*** de la décision prise concernant leur demande. Lorsqu'un tuteur, un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, l'autorité responsable de la détermination ***l'avertit également*** de la décision.

Or. it

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit de rester ***ne constitue pas un*** droit à un titre de séjour ***et ne confère pas au*** demandeur le droit de se rendre sur le territoire d'autres États membres sans l'autorisation prévue à l'article 6 de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil).	2. Le droit de rester ***donne*** droit à un titre de séjour ***temporaire pour demande d'asile. Au cours de l'examen de la demande, le*** demandeur ***n'a pas*** le droit de se rendre sur le territoire d'autres États membres sans l'autorisation prévue à l'article 6 de la directive XXX/XXX/UE

(directive relative aux conditions d'accueil).

Or. it

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités responsables de ***chaque État*** membre peuvent révoquer le droit du demandeur de rester sur son territoire pendant la procédure administrative si:	3. Les autorités responsables de ***l'État*** membre ***responsable*** peuvent révoquer le droit du demandeur de rester sur son territoire pendant la procédure administrative si:

Or. it

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre ne peut extrader un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 3, point b), que lorsque l'autorité responsable de la détermination s'est assurée que la décision d'extradition n'entraînerait pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations incombant à cet État membre en vertu du droit international et du droit de l'Union.	4. Un État membre ne peut extrader ***ou expulser*** un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 3, point b), que lorsque l'autorité responsable de la détermination s'est assurée que la décision d'extradition ***ou l'ordre d'expulsion*** n'entraînerait pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations incombant à cet État membre en vertu du droit international et du droit de l'Union.

Or. it

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de l'entretien sur la recevabilité, le demandeur se voit donner la possibilité d'établir ***à suffisance*** pourquoi les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 36, paragraphe 1, ne seraient pas applicables à son cas particulier.	2. Lors de l'entretien sur la recevabilité, le demandeur se voit donner la possibilité d'établir pourquoi les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 36, paragraphe 1, ne seraient pas applicables à son cas particulier.

Or. it

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien sur le fond de sa demande.	1. Avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien sur le fond de sa demande. ***Cet entretien peut être mené au même moment que celui sur la recevabilité.***

Or. it

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de l'entretien sur le fond, le demandeur a la possibilité ***concrète*** de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement	2. Lors de l'entretien sur le fond, le demandeur a la possibilité de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux

relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et il fournit de manière aussi complète que possible tous les éléments à sa disposition. Le demandeur a la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.	conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et il fournit de manière aussi complète que possible tous les éléments à sa disposition. Le demandeur a la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.

Or. it

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs.	***supprimé***

Or. it

Justification

La rapporteure a simplement déplacé ce point à l'article 12 car cette exigence doit s'appliquer à tous les entretiens individuels, que ce soit sur la recevabilité ou sur le fond.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La personne qui mène l'entretien sur la recevabilité et/ou sur le fond de la demande ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs.

Or. it

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque, en raison du nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique difficile pour l'autorité responsable de la détermination de mener, en temps utile, l'entretien individuel de chaque demandeur, ladite autorité peut être assistée, pour mener ces entretiens, par le personnel des autorités d'autres États membres visées à l'article 5, paragraphe 4, point a), et par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile visés à l'article 5, paragraphe 4, point b).	***supprimé***

Or. it

Justification

La rapporteure estime redondant de mentionner ici la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de se faire assister par le personnel des autorités d'autres États membres visées à l'article 5, paragraphe 4, point a), et par des experts déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile étant donné que cette possibilité est déjà donnée à l'autorité responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La personne chargée de mener l'entretien est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, l'âge, le	6. La personne chargée de mener l'entretien est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment ***les conditions générales dans***

sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la vulnérabilité du demandeur. Le personnel interrogeant les demandeurs a également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments selon lesquels la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé.	***le pays d'origine,*** l'origine culturelle, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la vulnérabilité du demandeur. Le personnel interrogeant les demandeurs a également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments selon lesquels la personne peut avoir été soumise à la torture dans le passé.

Or. it

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un interprète qui ***est capable*** d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien ***est prévu*** pour l'entretien individuel. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.	***Au besoin, et lorsque cela est possible,*** un interprète ***et un médiateur culturel*** qui ***sont capables*** d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien ***sont prévus*** pour l'entretien individuel. ***Les interprètes et les médiateurs ont préalablement reçu une formation spécifique conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile) comprenant les éléments énumérés au paragraphe 6 du présent article.*** La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. ***Lorsque le demandeur en fait la demande, l'autorité responsable de la détermination fait en sorte que la personne chargée de mener l'entretien, l'interprète et le médiateur soient du même sexe que le demandeur, pour autant que cela soit possible et que l'autorité***

responsable de la détermination n'ait pas de raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur à exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

Or. it

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité responsable de la détermination ou toute autre autorité ou les experts qui l'assistent ou mènent l'entretien individuel établissent, pour chaque entretien individuel, un rapport ***détaillé et factuel*** contenant tous les éléments essentiels ***ou une transcription***.	1. L'autorité responsable de la détermination ou toute autre autorité ou les experts qui l'assistent ou mènent l'entretien individuel établissent, pour chaque entretien individuel, un rapport contenant tous les éléments essentiels.

Or. it

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'entretien individuel est enregistré par des moyens audio ou audiovisuels. Le demandeur est informé au préalable de cet enregistrement.	2. L'entretien individuel est enregistré par des moyens audio ou audiovisuels. Le demandeur est informé au préalable de cet enregistrement ***et de l'utilisation qui en sera faite. Une attention particulière est accordée aux exigences des demandeurs qui nécessitent des garanties procédurales particulières***.

Or. it

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur se voit donner la possibilité de faire des observations ou d'apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ***ou la transcription***, à la fin de l'entretien individuel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, le demandeur est informé de l'intégralité du rapport ***ou des éléments essentiels de la transcription***, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. Il est ensuite demandé au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de ***la transcription reflète correctement*** l'entretien ***individuel***.	3. Le demandeur se voit donner la possibilité de faire des observations ou d'apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport, à la fin de l'entretien individuel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, le demandeur est informé de l'intégralité du rapport, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. Il est ensuite demandé au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ***reflète correctement l'entretien individuel et il lui est donné la possibilité de compléter et/***ou de ***rectifier le rapport de*** l'entretien ***et de vérifier ces insertions et/ou corrections une fois effectuées***.

Or. it

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport ***ou de la transcription*** reflète correctement l'entretien individuel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Ce refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.	4. Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport reflète correctement l'entretien individuel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Ce refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.

Or. it

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le demandeur et son conseil juridique ou un autre conseiller ont accès au rapport ***ou à la transcription*** et à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce.	5. Le demandeur et son conseil juridique ou un autre conseiller ont accès au rapport et à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce***, même lorsque la demande est examinée par le biais d'une procédure d'examen accélérée***.

Or. it

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque la demande est examinée conformément à la procédure d'examen accélérée, l'autorité responsable de la détermination peut accorder l'accès au rapport ou à la transcription de l'enregistrement au moment où la décision est prise.	***supprimé***

Or. it

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités responsables conservent ***soit*** l'enregistrement ***soit la transcription*** pendant 10 ans à compter de la date d'une décision définitive. L'enregistrement est effacé à l'expiration	7. Les autorités responsables conservent l'enregistrement pendant 10 ans à compter de la date d'une décision définitive. L'enregistrement est effacé à l'expiration de ce délai ou, s'il se rapporte

de ce délai ou, s'il se rapporte à une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de ce délai, dès que l'État membre apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

à une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de ce délai, dès que l'État membre apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

Or. it

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs ont le droit effectif de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande, à toutes les étapes de la procédure.	1. Les demandeurs ont le droit effectif de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande, à toutes les étapes de la procédure***, dès lors qu'il exprime le souhait de bénéficier de la protection internationale***.

Or. it

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent, à la demande du demandeur, une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III et de la procédure de recours prévue au chapitre V.	1. Les États membres fournissent, à la demande du demandeur, une assistance juridique et une représentation gratuites dans le cadre de la procédure administrative prévue au chapitre III et de la procédure de recours prévue au chapitre V***, le plus rapidement possible dès lors qu'il a exprimé le souhait de bénéficier de la protection internationale et, dans tous les cas, au plus tard deux***

jours qui suivent sa demande.

Or. it

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'aide à la préparation de la demande ***et*** de l'entretien individuel***, y compris*** la participation audit entretien ***si besoin est***;	(b) l'aide à la préparation de la demande***,*** de l'entretien individuel ***et*** la participation audit entretien;

Or. it

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la demande est considérée comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès;	***supprimé***

Or. it

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le recours est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès;	***supprimé***

Or. it

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, au motif que le recours est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction et, à cette fin, il a le droit de solliciter l'assistance juridique et la représentation gratuites.	***supprimé***

Or. it

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent demander le remboursement ***total*** ou ***partiel*** des frais ***qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou*** lorsque la décision ***de prendre en charge ces frais*** a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.	4. Les États membres peuvent demander le remboursement ***de tout*** ou ***partie*** des frais ***exposés*** lorsque la décision ***d'accorder l'assistance juridique ou représentation gratuites*** a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

Or. it

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, ils reçoivent un soutien adéquat leur permettant, tout au long de la procédure de protection internationale, de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévus par le présent règlement.	2. Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, ils reçoivent un soutien adéquat leur permettant, tout au long de la procédure de protection internationale, de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations prévus par le présent règlement***, en mettant également à sa disposition, le cas échéant, un médiateur culturel lorsque cela est possible***.

Or. it

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités responsables ne confient pas à un tuteur la responsabilité simultanée d'un nombre disproportionné de mineurs non accompagnés qui le rendrait incapable d'accomplir sa mission efficacement.	Les autorités responsables ne confient pas à un tuteur la responsabilité simultanée d'un nombre disproportionné de mineurs non accompagnés qui le rendrait incapable d'accomplir sa mission efficacement***, ce nombre ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre vingt***.

Or. it

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Lorsque, sur la base des déclarations du demandeur, de preuves documentaires ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la

	question de savoir si le demandeur a ou non moins de 18 ans, les autorités responsables de la détermination peuvent demander une évaluation psychosociale à effectuer par des professionnels ayant les compétences nécessaires afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande.
	L'évaluation de l'âge ne doit pas se limiter uniquement à l'aspect physique ou au comportement du demandeur.

Or. it

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il peut être procédé à*** des ***examens médicaux afin de déterminer*** l'âge d'un mineur non accompagné ***dans le cadre*** de ***l'examen d'une demande lorsque des doutes existent sur le point de savoir si le demandeur a ou non moins*** de ***18 ans, à la suite de déclarations de celui-ci ou*** de ***tout autre élément pertinent, dont une évaluation psychosociale.*** Lorsque le résultat de l'examen médical n'est pas concluant, ou comporte une tranche d'âge inférieure à 18 ans, les États membres présument que le demandeur est mineur d'âge.	1. ***Lorsque*** des ***doutes subsistent sur*** l'âge d'un mineur non accompagné ***à l'issue*** de ***la procédure visée au paragraphe 1, il peut être procédé à des examens médicaux afin*** de ***déterminer l'âge dudit mineur dans le cadre*** de ***l'examen de sa demande. La visite médicale est à considérer comme une mesure de dernier ressort.*** Lorsque le résultat de l'examen médical n'est pas concluant, ou comporte une tranche d'âge inférieure à 18 ans, les États membres présument que le demandeur est mineur d'âge.

Or. it

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle fait procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend,*** de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande, ainsi que sur la possibilité et les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné, ou de son tuteur, de subir un tel examen médical.	4. Lorsqu'elle fait procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande, ainsi que sur la possibilité et les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné, ou de son tuteur, de subir un tel examen médical. ***L'ensemble des documents relatifs à la visite médicale sont joints au dossier du demandeur.***

Or. it

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus d'un mineur non accompagné, ou de son tuteur, de se soumettre à cet examen médical peut être considéré comme une présomption réfragable selon laquelle le demandeur n'est pas mineur d'âge et ***il n'empêche*** pas ***l'autorité responsable de*** la ***détermination de prendre une décision sur la*** demande de protection internationale.	5. Le refus d'un mineur non accompagné, ou de son tuteur, de se soumettre à cet examen médical peut être considéré comme une présomption réfragable selon laquelle le demandeur n'est pas mineur d'âge et ***ne doit*** pas ***être*** la ***seule raison pour rejeter une*** demande de protection internationale.

Or. it

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande de protection internationale est présentée lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale aux agents ***de l'autorité responsable de la détermination ou d'autres autorités*** visées à l'article 5***, paragraphe 3 ou 4***.	Une demande de protection internationale est présentée lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride exprime le souhait de bénéficier d'une protection internationale aux agents ***des autorités compétentes*** visées à l'article 5.

Or. it

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque, en raison du nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique difficile d'enregistrer les demandes dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de présentation de ces demandes, les autorités de l'État membre peuvent porter ce délai à ***dix*** jours ouvrables.	3. Lorsque, en raison du nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique difficile d'enregistrer les demandes dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de présentation de ces demandes, les autorités de l'État membre peuvent porter ce délai à ***sept*** jours ouvrables.

Or. it

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le demandeur introduit la demande	1. Le demandeur introduit la demande

dans un délai de ***dix*** jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai.	dans un délai de ***quinze*** jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour autant qu'il ait la possibilité effective de le faire dans ce délai.

Or. it

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité chargée de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale informe le demandeur qu'une fois prise la décision sur sa demande, il ne peut présenter que des éléments nouveaux qui sont pertinents pour l'examen de sa demande ***et dont il ne pouvait pas avoir connaissance à un stade antérieur*** ou qui concernent des changements dans sa situation.	L'autorité chargée de recevoir et d'enregistrer les demandes de protection internationale informe le demandeur qu'une fois prise la décision sur sa demande, il ne peut présenter que des éléments nouveaux qui sont pertinents pour l'examen de sa demande ou qui concernent des changements dans sa situation.

Or. it

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***S'il existe des éléments donnant à penser que des*** ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, ***peuvent avoir besoin d'une protection internationale, les autorités responsables les informent*** de la possibilité de demander une protection internationale, notamment:	1. ***Les autorités compétentes informent les*** ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, de la possibilité de demander une protection internationale, notamment:

Or. it

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) il se peut que la personne aura besoin de garanties procédurales spéciales conformément aux articles 19 à 22;

Or. it

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités responsables prennent les dispositions nécessaires pour mettre à disposition des services d'interprétation afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.	2. Les autorités responsables prennent les dispositions nécessaires pour mettre à disposition des services d'interprétation***, et lorsque cela est nécessaire et possible, des services de médiation culturelle,*** afin de faciliter l'accès à la procédure de protection internationale.

Or. it

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un demandeur n'introduit pas de demande au nom de son conjoint ou partenaire, visée au paragraphe 1, dans le délai de ***dix*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, la possibilité est	3. Lorsqu'un demandeur n'introduit pas de demande au nom de son conjoint ou partenaire, visée au paragraphe 1, dans le délai de ***quinze*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, la possibilité est

donnée au conjoint ou partenaire d'introduire sa demande en son propre nom dans un autre délai de ***dix*** jours ouvrables qui commence à courir à l'expiration du premier délai de ***dix*** jours ouvrables. Lorsque le conjoint ou partenaire persiste à ne pas introduire sa demande dans ce délai supplémentaire de ***dix*** jours ouvrables, la demande est rejetée au motif qu'il y a été renoncé conformément à la procédure définie à l'article 39.	donnée au conjoint ou partenaire d'introduire sa demande en son propre nom dans un autre délai de ***quinze*** jours ouvrables qui commence à courir à l'expiration du premier délai de ***quinze*** jours ouvrables. Lorsque le conjoint ou partenaire persiste à ne pas introduire sa demande dans ce délai supplémentaire de ***quinze*** jours ouvrables, la demande est rejetée au motif qu'il y a été renoncé conformément à la procédure définie à l'article 39.

Or. it

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un demandeur n'introduit pas de demande au nom de la personne majeure à sa charge, visée au paragraphe 1, dans le délai de ***dix*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, l'autorité ***responsable de la détermination*** introduit une demande au nom de cette personne majeure à charge si, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation personnelle de cette dernière, elle estime que cette personne majeure à charge peut avoir besoin d'une protection internationale.	4. Lorsqu'un demandeur n'introduit pas de demande au nom de la personne majeure à sa charge, visée au paragraphe 1, dans le délai de ***quinze*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, l'autorité ***compétente visée à l'article 5,*** introduit une demande au nom de cette personne majeure à charge si, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation personnelle de cette dernière, elle estime que cette personne majeure à charge peut avoir besoin d'une protection internationale.

Or. it

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque l'adulte responsable du mineur accompagné n'introduit pas de demande au nom du mineur dans le délai de ***dix*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, le mineur est informé de la possibilité d'introduire sa demande en son propre nom et se voit donner la possibilité de le faire dans un délai supplémentaire de ***dix*** jours ouvrables qui commence à courir à l'expiration du premier délai de ***dix*** jours ouvrables si, conformément au droit de l'État membre concerné, il a la capacité juridique d'agir dans les procédures. Lorsque le mineur n'introduit pas de demande en son nom dans ***ce*** délai ***supplémentaire*** de ***dix*** jours ouvrables, ***la demande est rejetée*** au ***motif qu'il y a renoncé conformément à*** la ***procédure prévue*** à ***l'article 39***.	9. Lorsque l'adulte responsable du mineur accompagné n'introduit pas de demande au nom du mineur dans le délai de ***quinze*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, le mineur est informé de la possibilité d'introduire sa demande en son propre nom et se voit donner la possibilité de le faire dans un délai supplémentaire de ***quinze*** jours ouvrables qui commence à courir à l'expiration du premier délai de ***quinze*** jours ouvrables si, conformément au droit de l'État membre concerné, il a la capacité juridique d'agir dans les procédures. Lorsque le mineur n'introduit pas de demande en son nom ***propre*** dans ***le*** délai de ***quinze*** jours ouvrables, ***l'autorité compétente visée à l'article 5 introduit une demande*** au ***nom de celui-ci si, sur la base d'une évaluation individuelle de*** la ***situation personnelle de cette dernière, elle estime que cette personne majeure*** à ***charge peut avoir besoin d'une protection internationale***.

Or. it

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cas d'un mineur non accompagné, le délai d'introduction de la demande de ***dix*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, ne commence à courir qu'à partir du moment où le tuteur du mineur non accompagné est désigné et qu'il a rencontré ce dernier. Lorsque le tuteur n'introduit pas de demande au nom du mineur non accompagné dans ce délai de ***dix*** jours ouvrables, l'autorité	2. Dans le cas d'un mineur non accompagné, le délai d'introduction de la demande de ***quinze*** jours ouvrables prévu à l'article 28, paragraphe 1, ne commence à courir qu'à partir du moment où le tuteur du mineur non accompagné est désigné et qu'il a rencontré ce dernier. Lorsque le tuteur n'introduit pas de demande au nom du mineur non accompagné dans ce délai de ***quinze*** jours ouvrables, l'autorité

responsable de la détermination introduit une demande pour le compte du mineur non accompagné si, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation personnelle de ce dernier, elle estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.	***compétente visée à l'article 5*** introduit une demande pour le compte du mineur non accompagné si, sur la base d'une évaluation individuelle de la situation personnelle de ce dernier, elle estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.

Or. it

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;	***supprimé***

Or. it

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.	***supprimé***

Or. it

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions possède une connaissance suffisante des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. Il a la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. Le cas échéant, il peut soumettre des demandes de renseignements à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).	3. Le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions possède une connaissance suffisante des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés ***et a suivi la formation nécessaire conformément au règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile)***. Il a la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. Le cas échéant, il peut soumettre des demandes de renseignements à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).

Or. it

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'examen d'une demande de protection internationale peut bénéficier d'une priorité dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, en particulier***:***	5. L'examen d'une demande de protection internationale peut bénéficier d'une priorité dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, en particulier ***lorsque le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 20 de la directive (UE) XXX/XXX (directive sur les conditions d'accueil) ou de garanties procédurales spéciales conformément aux***

articles 19 à 22 du présent règlement.

Or. it

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;	***supprimé***

Or. it

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 20 de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil), ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné.	***supprimé***

Or. it

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité responsable de la détermination peut différer la conclusion	***supprimé***

de la procédure d'examen lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se prononce dans les délais prescrits au paragraphe 2, et à l'article 40, paragraphe 4, s'il s'agit d'une procédure d'examen accélérée en raison d'une situation incertaine censée être temporaire dans le pays d'origine. En pareil cas, l'autorité responsable de la détermination:

(a) procède, au moins tous les deux mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;

(b) informe les demandeurs concernés, dans un délai raisonnable, des raisons du report.

L'État membre informe la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, dans un délai raisonnable, du report des procédures pour ce pays d'origine. En tout état de cause, l'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen dans un délai de 15 mois à compter de l'introduction de la demande.

Or. it

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les décisions portant sur les demandes de protection internationale sont communiquées par écrit et sont notifiées au demandeur sans retard injustifié dans une langue qu'il comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***.	1. Les décisions portant sur les demandes de protection internationale sont communiquées par écrit et sont notifiées au demandeur sans retard injustifié dans une langue qu'il comprend.

Or. it

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée au regard du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qu'elle a été explicitement retirée ou que le demandeur y a renoncé, les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision. Les informations concernant les possibilités ***de*** contester une décision rejetant une demande de protection internationale sont communiquées par écrit***, sauf si le demandeur en a déjà été informé par d'autres voies***.	2. Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée au regard du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qu'elle a été explicitement retirée ou que le demandeur y a renoncé, les arguments de fait et de droit sont indiqués dans la décision. Les informations concernant les possibilités ***et des délais pour*** contester une décision rejetant une demande de protection internationale sont communiquées par écrit.

Or. it

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur au sens de l'article 44, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;	***supprimé***

Or. it

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur au sens de l'article 45, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;	***supprimé***

Or. it

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points a) et b) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a fait l'objet d'une réinstallation dans le cadre d'une procédure accélérée conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à la réinstallation)[37].	***supprimé***
[37] JO L [...] du [...], p. [...].	

Or. it

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsque l'autorité*** responsable de la détermination considère, à première vue, ***que la demande peut être rejetée comme*** manifestement ***infondée***, ***elle n'est pas tenue de se prononcer sur sa recevabilité***.	5. ***L'autorité*** responsable de la détermination ***n'est pas tenue de se prononcer sur la recevabilité de la demande si elle*** considère, à première vue, ***qu'elle est susceptible d'être approuvée comme étant*** manifestement ***fondée au sens de l'article 40***, ***paragraphe 1,***

point -a), du présent règlement et/ou rejetée comme manifestement infondée.

Or. it

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité responsable de la détermination ***déclare*** manifestement infondée une demande infondée pour les motifs visés à l'article 40, paragraphe 1, ***points a),*** b***), c), d) et e***).	3. L'autorité responsable de la détermination ***peut déclarer*** manifestement infondée une demande infondée pour les motifs visés à l'article 40, paragraphe 1, ***point*** b).

Or. it

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité responsable de la détermination ***rejette*** une demande au motif que le demandeur y a renoncé lorsque:	1. L'autorité responsable de la détermination ***peut rejeter*** une demande au motif que le demandeur y a renoncé lorsque:

Or. it

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***le demandeur*** n'a pas introduit sa demande conformément à l'article 28, bien	(a) ***il*** n'a pas introduit sa demande conformément à l'article 28, bien qu'il en

qu'il en ait eu la possibilité effective;	ait eu la possibilité effective;

Or. it

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***le demandeur*** refuse de coopérer, en ne fournissant pas les informations ***nécessaires*** à ***l'examen de la demande***, ni ses empreintes digitales et son image faciale, en application de l'article 7, paragraphe 3;	(c) ***il*** refuse de coopérer, en ne fournissant pas les informations ***visées*** à ***l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)***, ni ses empreintes digitales et son image faciale, en application de l'article 7, paragraphe 3;

Or. it

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***le demandeur*** ne s'est pas présenté à un entretien individuel, alors qu'il y était tenu en application des articles 10 à 12;	(d) ***il*** ne s'est pas présenté à un entretien individuel, alors qu'il y était tenu en application des articles 10 à 12;

Or. it

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***le demandeur*** a quitté son lieu de résidence, sans en informer les autorités compétentes ou sans y être autorisé comme	(e) ***il*** a quitté son lieu de résidence, sans en informer les autorités compétentes ou sans y être autorisé comme prévu à

prévu à l'article 7, paragraphe 4;	l'article 7, paragraphe 4;

Or. it

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) ***le demandeur*** a manqué à plusieurs reprises à l'obligation de se manifester auprès des autorités qui lui incombe en application de l'article 7, paragraphe ***5***.	(f) ***il*** a manqué à plusieurs reprises à l'obligation de se manifester auprès des autorités qui lui incombe en application de l'article 7, paragraphe ***6***.

Or. it

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination interrompt l'examen de la demande et envoie une notification écrite au demandeur, au lieu de résidence ou à l'adresse visés à l'article 7, paragraphe 4, l'informant que l'examen de sa demande a été interrompu et que la demande ***sera*** définitivement rejetée au motif qu'il y a renoncé à moins qu'il ne se manifeste auprès de l'autorité responsable de la détermination dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification écrite.	2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité responsable de la détermination interrompt l'examen de la demande et envoie une notification écrite au demandeur, au lieu de résidence ou à l'adresse visés à l'article 7, paragraphe 4, l'informant que l'examen de sa demande a été interrompu et que la demande ***pourra être*** définitivement rejetée au motif qu'il y a renoncé à moins qu'il ne se manifeste auprès de l'autorité responsable de la détermination dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification écrite.

Or. it

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le demandeur se manifeste auprès de l'autorité responsable de la détermination dans ce délai d'un mois ***et démontre que le manquement était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables, l'autorité responsable de la détermination reprend l'examen*** de la demande.	3. Si le demandeur se manifeste auprès de l'autorité responsable de la détermination dans ce délai d'un mois***, l'autorité responsable de la détermination reprend l'examen de la demande et demande la reprise de la procédure. Une nouvelle violation des dispositions visées au paragraphe 1 entraîne le rejet définitif*** de la demande.

Or. it

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le demandeur ne se manifeste pas auprès de l'autorité responsable de la détermination dans ce délai d'un mois ***et ne démontre pas que le manquement était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables***, l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a retiré implicitement sa demande.	4. Si le demandeur ne se manifeste pas auprès de l'autorité responsable de la détermination dans ce délai d'un mois, l'autorité responsable de la détermination considère qu'il a retiré implicitement sa demande.

Or. it

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un demandeur a implicitement retiré sa demande,	***supprimé***

l'autorité responsable de la détermination arrête une décision rejetant la demande au motif qu'il y a renoncé, ou au motif qu'elle est infondée si, au stade du retrait implicite de la demande, l'autorité responsable de la détermination a déjà constaté que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).

Or. it

Justification

La suppression de ce paragraphe assure la cohérence avec l'amendement proposé à l'article 42, paragraphe 3.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;

Or. it

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ***ou peu plausibles*** qui contredisent des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa	(b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses qui contredisent des informations suffisamment vérifiées sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa

qualité de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);

qualité de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile);

Or. it

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des ***informations ou des*** documents ***pertinents*** qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable***;***	(c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des documents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable**.**

Or. it

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire d'un État membre;	***supprimé***

Or. it

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) le demandeur refuse de se conformer aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement de Dublin), à moins qu'il ne démontre que le manquement est dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables;	***supprimé***

Or. it

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) la demande, qui est une demande ultérieure, est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès.	***supprimé***

Or. it

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'autorité responsable de la détermination peut accélérer, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen sur le fond d'une demande de protection internationale,

dans les cas suivants:

(a) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur au sens de l'article 44, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;

(b) un pays tiers est considéré comme pays tiers sûr pour le demandeur au sens de l'article 45, à moins qu'il ne soit clair que le demandeur ne sera pas admis ou réadmis dans ce pays;

Or. it

Justification

La rapporteure est d'avis que l'application des concepts de pays tiers sûr et de premier pays d'asile ne peut donner lieu à une procédure d'examen de la recevabilité étant donné que cela empêcherait de procéder à un examen individuel du fond de la demande de protection internationale. En outre, elle estime qu'il n'est pas opportun d'en rendre l'application obligatoire dans le cadre du droit européen d'asile. Sur la base de ces considérations, la rapporteure propose de laisser aux États membres la faculté d'appliquer ces concepts et, avant tout, de ne pas empêcher l'examen du fond des ´demande de protection internationales donnant lieu à une procédure accélérée et non à une procédure d'examen de la recevabilité.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le paragraphe 1 bis ne s'applique pas au bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a fait l'objet d'une réinstallation dans le cadre d'une procédure accélérée conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à la réinstallation).

Or. it

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen accélérée dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande. ***À titre exceptionnel, dans le cas visé au paragraphe 1, point d), l'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen accélérée dans un délai de huit jours ouvrables.***	2. L'autorité responsable de la détermination conclut la procédure d'examen accélérée dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande.

Or. it

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque l'autorité responsable de la détermination ne réussit pas à conclure la procédure d'examen accélérée dans les délais fixés au paragraphe 2, la demande est examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Or. it

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***le demandeur provient d'un pays tiers considéré comme un pays d'origine sûr selon les critères énumérés à***	(a) ***lorsqu'il est probable que la demande est fondée***;

l'article 47;

Or. it

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'afflux d'un nombre excessif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant des demandes de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 à cet endroit, la procédure à la frontière peut également être appliquée dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.	4. Lorsque l'afflux d'un nombre excessif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant des demandes de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 à cet endroit, la procédure à la frontière peut également être appliquée dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit. ***Dans de telles circonstances également, le délai indiqué au paragraphe 2 s'applique.***

Or. it

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La procédure à la frontière peut ***être appliquée*** aux mineurs ***non accompagnés, conformément aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE (directive relative aux conditions d'accueil) uniquement lorsque:***	La procédure à la frontière ***ne*** peut ***s'appliquer*** aux mineurs***.***

Or. it

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le demandeur provient d'un pays tiers considéré comme un pays d'origine sûr selon les critères énumérés à l'article 47;	***supprimé***

Or. it

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;	***supprimé***

Or. it

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) il existe des motifs raisonnables de considérer un pays tiers comme un pays tiers sûr pour le demandeur selon les critères énumérés à l'article 45;	***supprimé***

Or. it

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable.	***supprimé***

Or. it

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point d) n'est appliqué que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur tente de cacher des éléments pertinents susceptibles de conduire à une décision refusant d'accorder une protection internationale et pour autant que le demandeur ait eu la possibilité effective de fournir des éléments justifiant ses agissements.	***supprimé***

Or. it

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments ou des faits nouveaux pertinents ***sont apparus ou ont été présentés par le demandeur***, ***qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)*** ou qui se rapportent aux motifs pour lesquels la demande antérieure a été rejetée comme irrecevable.	2. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments ou des faits nouveaux pertinents, ou qui se rapportent aux motifs pour lesquels la demande antérieure a été rejetée comme irrecevable***, sont apparus ou ont été présentés par le demandeur***.

Or. it

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites et d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. Cet entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments ou des faits nouveaux pertinents ***ou qu'elle est manifestement dépourvue de substance et n'a pas de perspectives tangibles de succès***.	3. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites et d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. Cet entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments ou des faits nouveaux pertinents.

Or. it

Justification

Le retrait explicite ou implicite ne peut être retenu parmi les cas de demande ultérieure étant donné qu'un examen du fond de la demande, effectué en bonne et due forme, n'a jamais eu lieu.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'application de la seconde phrase du paragraphe 3 ne saurait préjuger d'un examen complet approprié de la demande, et cette phrase ne s'applique pas lorsque la demande a été rejetée à la suite du retrait explicite ou implicite de la demande au sens des articles 38 et 39.

Or. it

Justification

Le retrait explicite ou implicite ne peut être retenu parmi les cas de demande ultérieure étant donné qu'un examen du fond de la demande, effectué en bonne et due forme, n'a jamais eu lieu.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ou le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments ou ces faits au cours de la procédure dans le cadre de la demande antérieure***; ou il est jugé déraisonnable de ne pas prendre en compte de tels éléments ou faits que le demandeur aurait été en mesure de présenter***.	(b) ou le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments ou ces faits au cours de la procédure dans le cadre de la demande antérieure.

Or. it

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les conditions pour engager une nouvelle procédure énumérées au paragraphe 4 ne sont pas réunies, l'autorité responsable de la détermination rejette la demande comme irrecevable***, ou comme manifestement infondée lorsque la demande est si manifestement dépourvue de substance ou abusive qu'elle n'a pas de perspectives tangibles de succès***.	5. Lorsque les conditions pour engager une nouvelle procédure**,** énumérées au paragraphe 4**,** ne sont pas réunies, l'autorité responsable de la détermination rejette la demande comme irrecevable.

Or. it

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 43	***supprimé***
Dérogation au droit de rester sur le territoire en cas de demande ultérieure	
Sans préjudice du principe de non-refoulement, les États membres peuvent prévoir une dérogation au droit de rester sur leur territoire et déroger à l'article 54, paragraphe 1, lorsque:	
(a) une demande ultérieure a été rejetée par l'autorité responsable de la détermination comme irrecevable ou manifestement infondée;	
(b) une deuxième demande ultérieure ou une demande subséquente est présentée dans un État membre quel qu'il soit à la suite d'une décision définitive rejetant une demande ultérieure antérieure comme irrecevable, infondée	

ou manifestement infondée.

Or. it

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un pays tiers ***est*** considéré comme un premier pays d'asile pour un demandeur déterminé si:	1. Un pays tiers ***peut être*** considéré comme un premier pays d'asile pour un demandeur déterminé si:

Or. it

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le*** concept de premier pays d'asile ne peut être appliqué ***qu'à partir du moment où les autorités des États membres ont reçu des autorités du pays tiers en question l'assurance qu'elles prendront en charge le mineur*** non ***accompagné et que celui-ci bénéficiera sans délai d'une des formes de protection visées au paragraphe 1***.	4. ***Le*** concept de premier pays d'asile ne peut être appliqué ***aux mineurs non accompagnés***.

Or. it

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un pays tiers ***est*** désigné comme pays tiers sûr si:	Un pays tiers ***peut être*** désigné comme pays tiers sûr si:

Or. it

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ***les demandeurs ont*** la possibilité ***de bénéficier d'une*** protection ***conformément aux normes substantielles de la convention*** de ***Genève ou*** d'une protection ***suffisante au sens*** de ***l'article 44, paragraphe 2, selon le cas***.	(e) ***le demandeur a*** la possibilité ***d'introduire une demande de*** protection ***internationale et, s'il est reconnu en tant que réfugié,*** de ***bénéficier*** d'une protection ***en vertu de la convention*** de ***Genève sans aucune limitation géographique***.

Or. it

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le*** concept de pays tiers sûr ***s'applique:***	2. ***Un État membre peut appliquer le*** concept de pays tiers sûr ***lorsque ce pays tiers a été déclaré pays tiers sûr conformément à l'article 50.***

Or. it

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'un pays tiers a été désigné comme pays tiers sûr conformément à l'article 50;	***supprimé***

Or. it

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'un pays tiers est désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union; ou	***supprimé***

Or. it

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) dans des cas individuels, en lien avec un demandeur particulier.	***supprimé***

Or. it

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable que le	(a) il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable que le

demandeur se rende dans ce pays***, notamment du fait que le demandeur a transité par ce pays tiers qui est géographiquement proche de son pays d'origine;***	demandeur se rende dans ce pays

Or. it

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le*** concept de ***pays*** tiers sûr ne peut être appliqué ***qu'à partir du moment où les autorités des États membres ont reçu des autorités du pays tiers en question la confirmation qu'elles prendront en charge le mineur*** non ***accompagné et que celui-ci aura immédiatement accès à l'une des formes de protection visées au paragraphe 1, point e)***.	5. ***Le*** concept de ***premier*** tiers sûr ne peut être appliqué ***aux mineurs*** non ***accompagnés***.

Or. it

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) en informe le demandeur;	(a) en informe le demandeur ***par écrit***;

Or. it

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 46	***supprimé***
Désignation de pays tiers sûrs au niveau de l'Union	
1. Des pays tiers sont désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union, conformément aux critères établis à l'article 45, paragraphe 1.	
2. La Commission examine régulièrement la situation dans les pays tiers désignés comme pays tiers sûrs au niveau de l'Union, avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées au second alinéa de l'article 45, paragraphe 1.	
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour suspendre la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union, dans les conditions énoncées à l'article 49.	

Or. it

Justification

Le présent article doit être supprimé pour ramener à sa juste proportion la portée du concept de pays tiers sûr dont l'application doit être facultative. À cet égard, la rapporteure estime qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste de pays tiers sûrs au niveau de l'Union. Quoi qu'il en soit, l'article en question ne dit rien en ce qui concerne la procédure pour l'adoption d'une liste commune de ce type.

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'examen du bien-fondé de la	2. L'examen du bien-fondé de la

désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au sens du présent règlement repose sur diverses sources d'information, provenant en particulier des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations concernées, et prend en considération l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visées à l'article 10 du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).	désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr au sens du présent règlement repose sur diverses sources d'information, provenant en particulier des États membres, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, du Service européen pour l'action extérieure, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations ***gouvernementales et non gouvernementales*** concernées, et prend en considération l'analyse commune des informations sur les pays d'origine visées à l'article 10 du règlement (UE) nº XXX/XXX (règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile).

Or. it

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le Parlement et/ou le Conseil peuvent inviter la Commission à présenter une proposition tendant à ajouter un pays dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission examine régulièrement la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, avec le	2. La Commission examine régulièrement la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, ***ou qui sont***

concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article ***45***, paragraphe 2.	***suspendus sur cette liste en vertu de l'article 49,*** avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et sur la base des autres sources d'information visées à l'article ***47***, paragraphe 2. ***Elle informe le Parlement adéquatement et en temps utile.***

Or. it

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 49 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Suspension et ***retrait de la désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr au niveau*** de ***l'Union ou de la mention sur*** la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs	Suspension et ***suppression*** de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs

Or. it

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de brusque changement de la situation dans un pays tiers qui ***est désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou qui*** figure sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article ***45 ou à l'article*** 47 et, si la Commission juge que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué suspendant, pour six mois, la ***désignation du pays tiers comme*** pays ***tiers sûr au niveau de***	1. En cas de brusque changement de la situation dans un pays tiers qui figure sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, la Commission procède à une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 47 et, si la Commission juge que ces conditions ne sont plus remplies, elle adopte un acte délégué suspendant, pour six mois, ***ce pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs. Dès que possible et, dans tous les cas, avant d'adopter l'acte délégué, la Commission en informe les***

l'Union ou sa mention sur la ***liste commune*** de ***l'UE des*** pays d'origine ***sûrs***.

États membres et recommande à ces derniers de ne pas appliquer, au niveau national, le concept de pays d'origine sûr dans le cas du pays tiers en question.

Or. it

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission examine en permanence la situation dans ce pays tiers, en tenant compte***, entre autres,*** des ***informations fournies par les États membres en ce qui concerne les changements ultérieurs de la situation de ce pays***.	2. La Commission examine en permanence la situation dans ce pays tiers, en tenant compte des ***sources d'information conformément à l'article 47, paragraphe 2***.

Or. it

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre la désignation d'un pays tiers ***comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou la mention d'un pays tiers*** sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, elle soumet, dans les trois mois suivant la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour ***annuler la désignation de ce pays tiers comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou*** supprimer ***la mention de*** ce	3. Lorsque la Commission a adopté un acte délégué conformément au paragraphe 1 pour suspendre la désignation d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, elle soumet, dans les trois mois suivant la date d'adoption de cet acte délégué, une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, en vue de modifier le présent règlement pour supprimer ce pays tiers ***sur*** la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

pays tiers ***de*** la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si la proposition ***n'est pas*** soumise par la Commission dans les trois mois ***à compter de l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 2***, ***l'acte délégué suspendant*** la ***désignation du pays tiers comme un pays tiers sûr au niveau*** de ***l'Union ou sa mention sur la liste commune*** de ***l'UE des pays d'origine sûrs cesse de produire son effet***. Si la proposition ***est*** soumise ***par la Commission dans les*** trois mois, la Commission ***est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée, à prolonger*** la ***validité de cet acte délégué pendant une période de six mois, avec possibilité*** de ***renouveler une fois cette prolongation***.	4. Si la proposition ***est*** soumise par la Commission dans les trois mois***, la Commission est habilitée, en se fondant sur une évaluation motivée***, ***à prolonger*** la ***validité de cet acte délégué pendant une période*** de ***six mois, avec possibilité*** de ***renouveler une fois cette prolongation***. Si la proposition ***n'est pas*** soumise ***dans un délai de*** trois mois, la Commission ***adopte un acte délégué aux fins de la réinscription du pays tiers en question sur la liste commune*** de ***l'UE des pays d'origine sûrs***.

Or. it

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le Parlement et/ou le Conseil peuvent inviter la Commission à présenter une proposition tendant à suspendre et/ou à supprimer un pays dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Or. it

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 50 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Désignation de pays ***tiers comme pays tiers sûrs et pays*** d'origine sûrs au niveau national	Désignation de pays d'origine sûrs au niveau national

Or. it

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pendant une période de ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national ***de pays tiers sûrs et*** de pays d'origine sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union ou qui figurent sur la liste commune de l'UE à l'annexe 1, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.	1. Pendant une période de ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives permettant la désignation au niveau national de pays d'origine sûrs autres que ceux désignés au niveau de l'Union ou qui figurent sur la liste commune de l'UE à l'annexe 1, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale.

Or. it

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En cas de suspension, en application*** de ***l'article 49, paragraphe 1, de la désignation d'un pays tiers comme***	2. ***Les États membres s'abstiennent*** de ***désigner en tant que pays d'origine sûr, un*** pays tiers ***qui, en application*** de

pays tiers ***sûr au niveau*** de ***l'Union ou de la mention d'un pays tiers*** sur la liste commune de l'UE figurant à l'annexe 1 ***du présent règlement, les États membres s'abstiennent de désigner ce pays comme pays tiers sûr ou pays d'origine sûr au niveau national et d'appliquer, au cas par cas, le concept de pays tiers sûr en lien avec un demandeur particulier***.	***l'article 49, paragraphe 1, a été suspendu*** sur la liste commune de l'UE figurant à l'annexe 1.

Or. it

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un pays tiers ***n'est plus désigné comme pays tiers sûr au niveau de l'Union ou*** a été supprimé de la liste commune de l'UE figurant à l'annexe ***I du règlement conformément à la procédure législative ordinaire***, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de ***changements intervenus dans*** la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées ***à l'article 45, paragraphe 1, et*** à l'article 47.	Lorsqu'un pays tiers***, selon la procédure législative ordinaire,*** a été supprimé de la liste commune de l'UE figurant à l'annexe ***1***, un État membre peut notifier à la Commission que, selon lui, compte tenu de ***l'évolution de*** la situation de ce pays tiers, celui-ci remplit de nouveau les conditions énoncées à l'article 47.

Or. it

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article ***45, paragraphe 1, et à l'article*** 47, y compris	La notification comporte une évaluation motivée du respect par ce pays des conditions fixées à l'article 47, y compris une explication des changements

une explication des changements spécifiques intervenus dans la situation du pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions.	spécifiques intervenus dans la situation du pays tiers et grâce auxquels il remplit de nouveau ces conditions.

Or. it

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays ***tiers sûr ou comme pays*** d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.	L'État membre notifiant ne peut désigner ce pays tiers comme pays d'origine sûr au niveau national que si la Commission ne s'oppose pas à cette désignation.

Or. it

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile les pays tiers qui ***sont*** désignés comme ***pays tiers sûrs ou*** pays d'origine sûrs au niveau national immédiatement après ***cette*** désignation. Les États membres informent la Commission et l'Agence une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué, au cas par cas, en lien avec des demandeurs particuliers.	4. Les États membres notifient à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile les pays tiers qui ***ont été*** désignés comme pays d'origine sûrs au niveau national immédiatement après ***ladite*** désignation. Les États membres informent la Commission et l'Agence une fois par an des autres pays tiers sûrs auxquels le concept est appliqué, au cas par cas, en lien avec des demandeurs particuliers.

Or. it

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le demandeur ***ne*** peut présenter ***que*** des éléments nouveaux qui sont pertinents pour l'examen de sa demande ***et dont il ne pouvait pas avoir connaissance à un stade antérieur ou qui concernent des changements dans sa situation***.	Le demandeur peut présenter des éléments nouveaux qui sont pertinents pour l'examen de sa demande.

Or. it

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***une semaine*** dans le cas d'une décision rejetant une demande ***ultérieure*** au motif qu'elle est irrecevable ou manifestement infondée;	(a) ***deux semaines*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable***, au motif qu'elle a été explicitement retirée ou que le demandeur y a renoncé ou au motif qu'elle est infondée*** ou manifestement infondée ***quant au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à la suite d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière ou si le demandeur est placé en rétention***;

Or. it

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) deux semaines dans le cas d'une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable, au motif qu'elle a été explicitement retirée ou que le demandeur y a renoncé ou au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée quant au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à la suite d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière ou si le demandeur est placé en rétention;	***supprimé***

Or. it

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prolonger les délais prévus dans le présent paragraphe si les circonstances particulières de la demande l'exigent.

Or. it

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point ***b***), les États membres peuvent prévoir un réexamen d'office des décisions prises dans le cadre d'une procédure à la frontière.	Aux fins du point ***a***), les États membres peuvent prévoir un réexamen d'office des décisions prises dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Or. it

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les délais fixés au présent paragraphe commencent à courir à partir de la date de notification ***au demandeur*** de la décision ***de l'autorité responsable de la détermination ou à compter de*** la ***désignation d'un conseil juridique ou d'un conseiller, si le demandeur a introduit une demande d'assistance*** juridique ***et de représentation gratuites***.	Les délais fixés au présent paragraphe commencent à courir à partir de la date de notification de la décision ***au demandeur. Si le demandeur a demandé l'assistance juridique et*** la ***représentation gratuites en vertu de l'article 15, lesdits délais commencent à courir à la date de la désignation d'un conseil*** juridique ***ou d'un conseiller***.

Or. it

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre responsable, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, lorsqu'une décision relevant des catégories suivantes a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre:	***supprimé***
(a) une décision considérant la demande comme manifestement infondée ou rejetant la demande au motif qu'elle est infondée quant au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, dans les cas soumis à une procédure d'examen accélérée ou à une procédure à la frontière;	
(b) une décision rejetant la demande au motif qu'elle est irrecevable en	

application de l'article 36, paragraphe 1, points a) et c);

(c) une décision rejetant la demande au motif qu'elle a été explicitement retirée ou que le demandeur y a renoncé conformément à l'article 38 ou à l'article 39, respectivement.

Or. it

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre responsable pour autant que:	***supprimé***
(a) le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voie accorder un délai suffisant pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	
(b) dans le cadre de l'examen de la demande de rester sur le territoire de l'État membre responsable, la juridiction examine en fait et en droit la décision refusant d'accorder une protection internationale.	

Or. it

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'État membre autorise le demandeur à rester sur son territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire. Cette décision est prise dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.	***supprimé***

Or. it

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un demandeur qui introduit un nouveau recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou d'un recours subséquent n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre, sauf si une juridiction en décide autrement à la demande du demandeur ou de sa propre initiative. Cette décision est prise dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de ce nouveau recours.	***supprimé***

Or. it